

ARRÊTÉ N° 2022_360

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE L'INTERNAT MARTIN LUTHER KING SIS 7 RUE CATULIENNE, 93200 SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR LA FONDATION ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2008-029 du 24 janvier 2008 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social pour enfants de Seine-Saint-Denis gérée par la Fondation d'Auteuil, sise 40 rue de la Fontaine, 75781 Paris cedex 6 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes en date du 31 octobre 2021 transmises par l'association Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour l'établissement Martin Luther King géré par l'association Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 23 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'internat Martin Luther King sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 438,22	1 390 038,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	961 261,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 339,19	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 467 103,20	1 469 765,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 662,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

– compte 11519 pour un montant de -79 726,79 €.

ARTICLE 3. – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de l'internat de l'établissement « Martin Luther King » sis 7 rue Catulienne, 93200 Saint-Denis et géré par la Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil, dont le n° de SIRET est le 775 688 799 01175, est arrêté à 215,88 €.

Le prix de journée moyen applicable au 1^{er} septembre 2022 est fixé à 228,15 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 215,88 €.**

ARTICLE 4. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N ;

– régularisées en deux fois :

- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N ;
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 122 258,60 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le